



restauration des terrains en montagne

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 7 MARS 1989

Vu pour être annexé à ma
lettre en date du 30 jour

le 3 DEC. 1989

Pour le Préfet,
et par son
Le Chef de Bureau

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
L'ALBENC

M. Christian VIENNET

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3
du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2)
stipule que :

*"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel
que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si
elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."*

*Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après
consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par
le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la
Commission Départementale d'Urbanisme."*

La définition technique des différents risques naturels existant
dans la Commune de L'ALBENC constitue le premier acte de la procédure. Il
convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés
après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et
enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à
celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables
dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de L'ALBENC
sont présentées sur un fond topographique au 1/100000ème.

1-1 - ZONE SUBMERSIBLE DE FOND DE VALLEE

Le Ruisseau de LA LEZE qui traverse le territoire communal est dans l'ensemble peu encaissé.

Son bassin versant est relativement étendu. Il draine tout le plateau de CHANTESSE.

Lors de pluies d'orage - comme en a connu la région en 1957 et en 1988 - LA LEZE peut déborder et envahir les propriétés riveraines depuis l'aval du Bourg jusqu'à PACALIERE.

De plus, la nappe aquifère est presque affleurante et de faibles pluies suffisent à la faire apparaître à la surface du sol.

Toute construction dans ce secteur devra être surélevée par rapport aux plus hautes eaux connues.

1-2 - ZONES DE RUISSELLEMENT SUR LE VERSANT

Elles se situent à l'aval des zones de débordement de torrent (voir § 3). Ces zones sont susceptibles de recevoir une lame d'eau boueuse mais peu chargée en matériaux, donc différente des laves torrentielles.

Sur la commune de l'ALBENC, elles apparaissent sur les cônes de déjection des torrents de LA COMBE du NANT et de MAYOUSSIÈRE.

Suite à des pluies orageuses, le torrent de LA COMBE du NANT, localisé dans la partie nord de la commune et affluent rive droite de LA LEZE, a débordé en 1956 provoquant une inondation d'une grande partie de l'ALBENC. Une grande quantité de sable en provenance des côtes molassiques a été ainsi transportée et déposée dans les rues du chef-lieu.

Le ruisseau de MAYOUSSIÈRE, affluent rive droite de LA LEZE, comme le précédent mais plus en aval, a provoqué le même phénomène en 1957, en 1971 et le 16 juin 1988 inondant et recouvrant de sable une large part de la partie nord du chef-lieu.

Dans les deux cas, l'importance de l'entretien des berges et du lit est capital. L'écoulement des eaux ne doit pas être entravé par de la végétation, des débris ou des objets divers encombrants.

Il est rappelé, à ce propos, le devoir des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux : "Ils doivent procéder au recépage et à l'enlèvement de tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges et toutes les branches qui baignent dans les eaux et nuiraient à leur libre écoulement". (extrait de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906)

Les dimensions des ouvrages de traversée de route et des réseaux peuvent être insuffisantes et provoquer aussi un refoulement des eaux de crues et un débordement.

Il est rappelé, à ce propos, le devoir des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux : "Ils doivent procéder au recépage et à l'enlèvement de tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges et toutes les branches qui baignent dans les eaux et nuiraient à leur libre écoulement". (extrait de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906)

Les dimensions des ouvrages de traversée de route et des réseaux peuvent être insuffisantes et provoquer aussi un refoulement des eaux de crues et un débordement.

Des travaux d'aménagement sont prévus pour le Ruisseau de MAYOUSSIÈRE.

2 - ZONES MARECAGEUSES

Deux très petites zones ont été recensées au Sud de GENAUDIÈRE.

3 - ZONES DE DEBOREMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

La partie moyenne du cours de LA LEZE, le torrent de LA COMBE du NANT et le Ruisseau de MAYOUSSIÈRE ont été classés dans cette catégorie en raison essentiellement du risque d'affouillement.

5 ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Elles se localisent dans la partie nord du territoire communal et peuvent avoir deux origines :

1°) Dans la partie ouest, dans les collines de SARAPATA sur les flancs Sud du MONT LARRON et sur la Colline de MALLAN, le substratum rocheux est formé par les couches sablo-argileuses de la molasse miocène.

Le sable peut être cimenté (ciment calcaire) et donner de véritables falaises comme dans le site de la COMBE du NANT. La masse sableuse peut contenir aussi un ciment plus argileux par constitution ou surtout par altération du ciment calcaire.

Cette molasse altérée peut donc être le siège de glissement de terrain plus ou moins étendus, plus ou moins importants dans les coteaux des collines. Il peut y avoir localement de véritables coulées.

Il y a 150 ans environ, vers 1830, un glissement s'est produit au Nord de PECCATIERE faisant une victime. Des pluies abondantes avaient précédé l'évènement.

Les parties basses des versants présentent peu ou pas d'indices d'instabilité, mais, toutes les conditions géologiques sont réunies pour que des projets inadaptés ou des terrassements importants provoquent des glissements. Ces terrains ont été classés en glissement dit "peu important" ou de stabilité douteuse.

Tout projet d'aménagement dans un tel secteur nécessitera une étude géotechnique. Elle déterminera les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter le projet de construction, les terrassements, les accès, les réseaux à la nature du terrain. Cette étude permettra ainsi de préciser le risque et de déceler les vices cachés du sol.

2°) Dans la partie centrale au Sud-Est du MONT LARRON, une formation plus ancienne que la molasse miocène s'étend depuis PIERRE BRUNE jusqu'AUX MORGES. Elle est constituée par des marnes blanches ou barriolées de rouge et des calcaires d'origine lacustre et d'âge Oligocène.

Ces niveaux sont aussi le siège de glissements de terrain.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

L'activité des glissements de terrain ou la présomption d'instabilité dans les zones classées 5-2 nécessitent la réalisation d'une étude géotechnique telle que définie ci-dessus.

6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles concernent uniquement le risque de chutes de pierres.

Une première zone est localisée le long des flancs est et ouest des collines calcaires des ROCHES DE VERDUN.

Une seconde zone est délimitée le long de la rive droite de l'ISERE. Des galets de taille variable (quelques cm à quelques dcm), se détachent du rebord de la terrasse alluviale et exposent toute la berge au risque de chutes de pierres.

6-2 - ZONE DE MOINDRE RISQUE

Une petite zone a été délimitée immédiatement à l'Ouest du CANAL DES MORTES pour une construction existante et habitée.

Cette construction est actuellement protégée par l'abondante végétation arbustive qui recouvre le versant. Si ce boisement disparaît par incendie ou maladie, la construction pourra être exposée. Ce boisement doit donc être conservé et entretenu.

Par délibération du 30 septembre 1988 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-1, 1-2, 2, 5-2, 6-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 2 février 1989

Le Géologue du Service R.T.M



L. BESSON